

RÈGLEMENT INTÉRIEUR VILLAGE DE NOËL DE PÉRIGUEUX

Du 4 décembre 2026 au 27 décembre 2026

Article 1^{er} : Date, durée, lieu et horaires d'ouverture

Le Village de Noël (marché de Noël) est organisé par la Ville de Périgueux.

Dates : du vendredi 4 décembre 2026 au dimanche 27 décembre 2026 inclus, soit une durée de 24 jours.

Lieux : à définir.

Horaires :

La règle générale :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et dimanches : 11 h à 20 h

Les vendredis et samedis : 11 h à 22 h

Les horaires exceptionnels :

Le dimanche 20 décembre 2026 : 11 h à 22 h

Le jeudi 24 décembre 2026 : 11 h à 18 h

Le vendredi 25 décembre 2026 : possibilité pour les exposants d'ouvrir s'ils le souhaitent

Les dates, durées, lieux et horaires d'ouverture fixés par la ville de Périgueux sont susceptibles d'être modifiés. La ville de Périgueux, organisatrice, est exonérée de toute responsabilité concernant les préjudices éventuels subis par les participants pour toute modification dans le chalet et notamment, retard dans l'ouverture, modification de l'emplacement, des horaires d'ouverture, incendie ou sinistre quelconque, destruction totale ou partielle des locaux. Si en cas de force majeure la ville de Périgueux était amenée à décider de l'annulation de cette opération, elle en informera par écrit les exposants inscrits en retournant le montant des inscriptions déjà versé, sans pour autant que les exposants puissent prétendre au versement d'une indemnité.

Article 2 : Contrôle et acceptation des inscriptions

Une demande d'inscription n'est valable que rédigée sur le bulletin d'inscription délivré par l'organisateur, et accompagné des pièces suivantes :

- Un extrait Kbis, ou D1 ou attestation MSA datant de moins de trois mois.

- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle et « tous risques exposition » en cours de validité garantissant :

1. Les marchandises exposées, les agencements, installations et l'environnement des stands ;
2. La responsabilité civile de l'exposant à l'égard des tiers pour tous dommages corporels et (ou) incorporels consécutifs à son activité et (ou) à celle de ses préposés.

- Une copie de l'agrément de la DDCSPP (ou récépissé validé du Cerfa 13984*06) pour les exposants alimentaires, concernant la manipulation, la transformation et la vente de denrées alimentaires d'origine animale.

- Une copie de la carte de commerce ambulant en cours de validité pour les exposants commerçants et artisans dont l'entreprise est domiciliée hors de Périgueux.

La date limite de réception des demandes d'inscription est fixée au lundi 14 septembre 2026.

Article 3 : Attribution des emplacements et élection de domicile

La Ville de Périgueux valide, en commission composée des élus et des techniciens référents, les demandes d'inscription au Village de Noël de Périgueux. La commission prend ses décisions après contrôle de la conformité des dossiers et des produits exposés au regard de la nature de la manifestation.

Elle attribue les emplacements en fonction des contraintes techniques et la nature des activités et pourra modifier le type des chalets demandés (*comptoir ou boutique*) en fonction des disponibilités.

En cas de refus, elle en informera le demandeur par courrier sans pour autant devoir justifier sa décision. Le demandeur refusé ne pourra arguer du fait qu'il a participé aux précédentes expositions. Les décisions de la commission sont sans appel.

Tout dossier incomplet, illisible ou non accompagné des pièces demandées sera considéré comme nul et non avenu. En outre, les demandes d'emplacements parvenues postérieurement à la date fixée seront traitées en fonction de l'espace disponible.

Pendant toute la durée d'ouverture de l'exposition, l'exposant déclare élire domicile à l'emplacement qui lui a été attribué par la ville de Périgueux.

La remise puis la restitution des clefs des chalets se feront selon les modalités explicitées ultérieurement.

Article 4 : Ouverture du village et conditions d'occupation des emplacements

Paragraphe 1 : Autorité au sein de l'exposition

La Ville de Périgueux est en charge de la mise en œuvre de ces décisions et de l'application du présent règlement, et notamment de veiller au respect des clauses présentées dans ce chapitre. Elle peut annuler une inscription si elle constate qu'il y a une non-conformité évidente entre les productions annoncées et les réalisations effectuées sur le site. La ville de Périgueux dispose de tout pouvoir au sein de l'exposition.

Paragraphe 2 : Décoration de l'emplacement et respect du thème de l'exposition

L'exposant s'engage à décorer à l'intérieur de son chalet, dans un souci de qualité et d'harmonie, avec la décoration générale du Village de Noël de Périgueux. Le locataire est dans l'obligation de décorer son chalet en fonction des couleurs imposées par l'organisateur communiquées lors de la réunion de présentation prévue fin octobre. Il lui est demandé de procéder à une mise en scène de ses produits.

Attention : les prix des produits doivent être visibles mais les étiquettes fluo et de grandes tailles sont interdites. Seules les guirlandes lumineuses seront acceptées en guise de décorations des hauts de toits. Pas de Père-Noël ou autres objets sur cet emplacement (un exemple vous sera proposé lors de la réunion d'accueil).

Paragraphe 3 : Vers un Village de Noël écoresponsable

Pour les exposants revendeurs et artisans non alimentaire, veillez à la sélection de vos produits en fonction de critères environnementaux et éthiques. Les exposants qui proposent **des produits bio, durables, locaux ou encore issus du commerce équitable** seront privilégiés par la commission d'attribution.

Pour les métiers de bouche, veillez à la qualité environnementale des produits alimentaires (*label Agriculture biologique, éthique*), commandez des produits de saisons, privilégiez les producteurs locaux.

Concernant l'utilisation de vaisselle ou de gobelets, ne seront **UNIQUEMENT acceptés** que la vaisselle et les gobelets en matériaux recyclables, biodégradables ou réutilisables. Un principe de consigne pour gobelet peut accompagner le projet.

De manière générale, la distribution de sacs aux clients doit se faire à la marge et limitée aux sacs réutilisables et de qualité écologique conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi « Agec »).

Chacun des exposants veillera à limiter sa production de déchets (*par exemple* : dématérialisation des tickets de caisse et carte bancaire, vaisselles lavables, etc.)

La ville installera sur le site des corbeilles de tri comprenant au minimum deux conteneurs destinés à recevoir d'une part les déchets recyclables et d'autre part les déchets résiduels dédiés au public.

Dans les chalets, tous les exposants devront disposer **de poubelles ou sacs de tri (noir et jaune)** pour la collecte de leurs déchets issus de leur activité.

A noter :

Tous les commerçants qui occupent un chalet, mis à disposition par la Ville de Périgueux dans le cadre du Village de Noël, sont responsables de leurs déchets.

La collecte des déchets sur la commune de Périgueux est gérée par le Syndicat Mixte des déchets de la Dordogne (SMD3) selon le principe de la redevance initiative et la collecte en points d'apport volontaire (PAV).

Dans le cadre de l'organisation de cette manifestation, il est demandé à tous les commerçants relevant d'une activité dite de restauration, la détention d'une carte d'usager permettant la collecte des déchets issus de leur activité selon le principe de l'apport volontaire dans les bornes enterrées dédiées.

Lorsque l'avis de la commission en charge de l'attribution des chalets du Village de Noël sera validé, la Ville de Périgueux sollicitera la preuve de détention de cette carte d'usager ou le cas échéant, la preuve de démarche en cours.

La Ville de Périgueux se réserve le droit d'imposer à un commerçant, non concerné par une activité dite de restauration, la détention d'une carte d'usager du SMD3 si elle constatait une production importante de déchets résultant de son activité sur le Village de Noël.

Une attention particulière sera portée à la limitation des consommations énergétiques : diminution du nombre de sources consommatrices d'énergie, utilisation d'ampoules LED basse consommation, interdiction de chauffer les extérieurs des chalets, etc.

Tout chauffage extérieur et/ou sur terrasses sont interdits, seuls les chauffages d'appoint et peu énergivores seront tolérés à l'intérieur des chalets.

Paragraphe 4 : Tenue des stands

Les exposants s'engagent à tenir leurs emplacements et leurs alentours propres et dégagés de tout objet ne correspondant pas à l'exposition, et ce pendant toute la durée du Village de Noël, en dehors des heures de fermeture pendant lesquelles les travaux de réarrangement sont tout naturellement autorisés.

L'accès à chaque stand est de la responsabilité de l'exposant qui l'occupe : il doit être dégagé et ne présenter aucun objet pouvant nuire à la sécurité ou entraver la libre circulation du public. En outre, les exposants s'engagent à assurer une présence sur leurs stands pendant toute la durée des horaires d'ouverture du Village de Noël de Périgueux.

En aucun cas un exposant ne peut se soustraire aux horaires déterminés par la ville de Périgueux. Dans le cas contraire, l'exposant recevra par courrier recommandé un avertissement pour manquement à ses engagements. Aucun départ anticipé ne sera toléré.

Paragraphe 5 : Propreté

Le nettoyage des tables et des espaces communs est une responsabilité partagée par les exposants. Chaque exposant s'engage à participer au nettoyage de la terrasse commune à la fermeture quotidienne de l'événement.

Paragraphe 6 : Complémentarité des stands

L'événement repose sur une logique de complémentarité et de diversité des stands. Les exposants s'engagent à formuler des propositions pertinentes, différenciées et conformes à celles validées lors de la sélection. Une fois sur place, il est interdit de proposer des produits ou prestations identiques de ceux des autres exposants, afin de préserver l'équilibre et la qualité de l'offre globale.

Paragraphe 7 : Aménagements particuliers

Aucune structure, abri ou barnum destiné à améliorer l'esthétique de l'espace ou à abriter la clientèle ne sera autorisé. Seuls les aménagements prévus et installés par la Ville de Périgueux seront admis.

Paragraphe 8 : Conditions de sécurité et utilisation de matériaux spéciaux

Les exposants sont tenus de respecter les prescriptions réglementaires en matière de sécurité. Les aménagements réalisés par les exposants sont faits sous leur propre responsabilité. Tous les matériaux de décoration doivent être ignifugés ou rendus ininflammables et correspondre aux normes de sécurité exigées par les règlements ministériels. La ville de Périgueux n'est pas responsable en cas de décision de fermeture d'un stand ou d'annulation d'une installation ordonnée par les autorités compétentes en matière de sécurité, pour l'inobservation de la réglementation nationale et locale en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, seuls les petits chauffages d'appoint électriques seront autorisés dans les chalets (pas de GAZ, pas de PÉTROLE).

Les occupants devront :

- Se doter **obligatoirement d'un extincteur** aux normes (CO² si possible)
- **Protéger le public des points chauds** en éloignant la source de chaleur du public.
- Veiller à établir une **alimentation électrique conforme** ; ne pas laisser les rallonges sur bobine (les dérouler entièrement) ; ne pas accumuler les multiprises (1 seule autorisée) ; protéger l'accès aux prises pour que le public ne puisse pas les toucher ; s'assurer que le matériel branché est aux normes, sans défaut ...
- Un point d'accès électrique sera mis à disposition, en fonction des éléments précisés sur la fiche technique.
- Les services de la Ville se réservent le droit d'interdire tout matériel électrique utilisé non déclaré dans la liste demandé au préalable.
- La Ville de Périgueux se réserve le droit de limiter la puissance mise à disposition.
- Les appareils électriques doivent être aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.
- Les rallonges et tous câbles électriques devront être fils de 2,5 mm² de diamètre
- En cas de problème, les services de la Ville se réservent le droit de débrancher toute installation jugée défectueuse, dangereuse ou ne respectant pas les normes en vigueur.
- **1 seule bouteille de gaz branchée par appareil** ; date de validité du tuyau à jour ; pas de stock dans le stand ; si stockage des bouteilles de gaz de secours dans votre véhicule : obligation de mettre une affichette sur le véhicule indiquant la présence de gaz pour les secours.

Paragraphe 9 : Stationnement et circulation des véhicules

Le stationnement et la circulation des véhicules sont formellement interdits sur les sites du Village de Noël pendant les horaires d'ouverture au public. Le stationnement autour de la place Bugeaud et du square Daumesnil, même temporaire, est interdit par ce règlement. Les consignes pour le réapprovisionnement quotidien de vos stands vous seront communiquées au début du Village de Noël.

Paragraphe 10 : Ambiance sonore

Afin de garantir une ambiance harmonieuse et cohérente sur l'ensemble du site, toute diffusion musicale autre que celle mise en place par la Ville est interdite.

Paragraphe 11 : Restitution des emplacements

Les emplacements et les structures abritant les exposants doivent être restitués dans un état jugé conforme après la fin de la manifestation, c'est-à-dire sans dégradation provoquée par un mauvais entretien ou des travaux d'installation et de décoration manifestement préjudiciables (trous apparents, traces de colle...). En cas de mauvais état avéré, il sera exigé de l'exposant le remboursement des travaux de réparation ou le remplacement de la structure. Un état des lieux précédera la remise des clés à l'exposant et la restitution de l'emplacement par l'exposant.

Paragraphe 12 : Description des emplacements et tarif de location

La ville de Périgueux propose à la location soit :

- **Chalet en bois « Comptoir »** de dimensions 3,60 m de façade sur 2,40 m de profondeur et ouvert au public au moyen d'un auvent relevable ou comptoir, tablette escamotable et une porte de service à l'arrière ; à noter que le public ne peut avoir accès à l'intérieur des chalets.
Le chalet « Comptoir » est prioritairement attribué aux activités de restauration.
- **Chalet en bois « Boutique »** de dimensions : 3,60 m de façade sur 2,40 m de profondeur et ouvert au public au moyen d'une porte à double battant, à noter que le public peut avoir accès à l'intérieur des chalets.

Le tarif de location apparaît sur le bulletin d'inscription. **Chaque candidat peut désigner le type de chalet souhaité. Les exposants retenus se verront attribués un chalet en fonction de la disponibilité de chaque modèle (Comptoir ou Boutique).**

Article 5 : Emploi de sous-traitants

Les exposants peuvent confier tout ou partie de l'aménagement de leurs stands à un sous-traitant, à condition toutefois que celui-ci respecte l'intégralité du présent règlement.

Article 6 – Réglementation et protection des consommateurs

Les professionnels installés sur le Village de Noël devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Tous les stands présentant des produits alimentaires devront respecter la réglementation en vigueur en particulier au niveau de l'hygiène et de la sécurité alimentaire ainsi que les modes opératoires mis en œuvre. L'exposant sera seul responsable des conséquences en particulier en cas d'intoxication et renonce d'ores et déjà à tous recours contre la Ville de Périgueux.

Les exposants se doivent également de respecter la réglementation sur l'affichage des prix. Tout professionnel pris en infraction par les services agréés de l'État sera définitivement exclu d'un été sur les quais jusqu'à la fin de la saison.

Article 7 : Assurance et responsabilité des exposants

L'exposant renonce à tous recours qu'il serait en droit d'exercer contre la ville de Périgueux et son assureur pour tous dommages dont il pourrait être victime. **Il est ici précisé que l'organisateur s'engage à sécuriser le site de l'exposition au moyen d'une surveillance.**

Article 8 : Conditions de travail dans le chalet

Les exposants s'engagent pendant le montage, le démontage et toute la durée du Village de Noël de Périgueux à n'employer que du personnel dûment déclaré et dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur. Des contrôles, à la seule initiative de l'Inspection du travail, sont susceptibles de se produire pendant la préparation et le déroulement de l'exposition.

Article 9 : Application du présent règlement

La signature du bulletin d'inscription et du présent règlement entraîne l'acceptation pleine et entière de ceux-ci, et le renoncement à tout recours contre l'organisateur.

La ville de Périgueux est chargée de faire respecter les clauses du présent règlement.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Village de Noël de Périgueux.

*Signature, date et cachet de l'entreprise
(accompagnés de la mention « lu et approuvé »)*

